

Allianz Suisse Société d'Assurances SA

Voland IGS Sàrl
chemin Auguste-Vilbert 14
CH-1218 Le Grand-Saconnex
Téléphone 022 346 74 74
Fax 022 346 74 76

Assureur et preneur de risque:
Allianz Suisse Société d'Assurances SA
Adresse postale:
Case postale
8010 Zürich

Assurance pour bâtiments Aperçu du contrat pour Police no T83.0.467.609

Durée d'assurance

Valable dès le	01.01.2017
Expiration de l'assurance	01.01.2020
Échéance principale	01.01.

Preneur d'assurance

Lieu d'assurance

Risques assurés	Somme d'assurance	Prime nette annuelle
Assistance		libération de primes
Incendie		CHF 2'138.00
Vol		CHF 60.20
Dégâts d'eau	CHF 26'041'500.00	CHF 3'644.00
Bris de glaces		CHF 764.20
Responsabilité civile		CHF 857.80
Sans rabais pour absence de sinistres		

Prime

Prime annuelle nette		CHF 7'464.20
Prime annuelle brute		CHF 8'073.00
Paiement semestriel		CHF 4'036.50
y compris:		
Droit de timbre	CHF 192.30	
Supplément pour paiement fractionné	CHF 112.10	

Cet aperçu du contrat fait partie intégrante de la police.

Assurance pour bâtiments
Assistance
Police

Couverture d'assurance

Aide d'urgence	Somme d'assurance	CHF	1'000.00
----------------	-------------------	-----	----------

Conditions en vigueur

Conditions générales (CG) pour l'assurance des bâtiments - A Dispositions communes; Edition 01.2011

Conditions générales (CG) pour l'assurance des bâtiments - Z Assistance; édition 01.2011

Prime

Prime annuelle nette	CHF	0.00
Prime annuelle brute	CHF	0.00

Assurance pour bâtiments Incendie Police

Couverture d'assurance

Franchise par événement:			
Dommages incendie	Franchise	CHF	200.00
Dommages naturels: selon les dispositions légales régissant l'assurance des dommages dus à des événements naturels			
Bâtiment assuré			
Bâtiment de bureaux/administratifs/santé publique/religion/formation/culture, superficie utile d'au moins 75 % à cet effet			
Bâtiment administratif A4			
Lieu d'assurance :			
:			
Année de construction	2014		
Genre de construction	massif		
Hydrant	oui		
Revenu locatif annuel:		CHF	3'200'000.00
Revenu locatif assuré pendant une durée de garantie de 18 mois	Somme d'assurance	CHF	4'800'000.00
Dommages dus au roussissement et à la chaleur au premier risque	Somme d'assurance	CHF	10'000.00
Sans rabais pour absence de sinistres			

Conditions en vigueur

Conditions complémentaires (CC) - Assurance biens mobiliers et bâtiments - Assurance des dommages naturels
Conditions générales (CG) pour l'assurance des bâtiments - A Dispositions communes; Edition 01.2011
Conditions générales (CG) pour l'assurance des bâtiments - B Assurance incendie et dommages naturels;
Edition 01.2011

Prime

Prime annuelle nette	CHF	2'138.00
3.00% Supplément pour paiement fractionné	CHF	64.20
5.00% Droit de timbre	CHF	110.20
Prime annuelle brute	CHF	2'312.40

Assurance pour bâtiments Vol Police
--

Couverture d'assurance

Par sinistre est applicable une	Franchise	CHF	200.00
Bâtiment(s) assuré(s)			
Bâtiment de bureaux/administratifs/santé publique/religion/formation/culture, superficie utile d'au moins 75 % à cet effet			
Bâtiment administratif A4			
Lieu d'assurance :			

Choses spéciales et frais au premier risque	Somme d'assurance	CHF	50'000.00
Sont considérés comme choses spéciales et frais:			
Les frais de déblaiement et d'évacuation, les frais de déplacement et de protection, les dommages au bâtiment, les ustensiles et matériel, les frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires ainsi que pour la surveillance,			
les effets du personnel responsable de l'entretien et du nettoyage, les frais de changement de serrures jusqu'à CHF 10'000.00, les frais de reconstitution de documents administratifs qui concernent le bâtiment assuré et qui se trouvent dans celui-ci.			

Sans rabais pour absence de sinistres

Conditions en vigueur

Conditions complémentaires (CC) - Choses spéciales et frais

Conditions générales (CG) pour l'assurance des bâtiments - A Dispositions communes; Edition 01.2011

Conditions générales (CG) pour l'assurance des bâtiments - C Assurance vol; Edition 01.2011

Prime

Prime annuelle nette	CHF	60.20
3.00% Supplément pour paiement fractionné	CHF	1.80
5.00% Droit de timbre	CHF	3.20
Prime annuelle brute	CHF	65.20

Assurance pour bâtiments
Dégâts d'eau
Police

Couverture d'assurance

Avec adaptation automatique de la somme Indice-Bâtiment du 01.04.2016 du

Par sinistre est applicable une	Franchise	CHF	200.00
Bâtiment assuré	Valeur totale	CHF	26'041'500.00
Bâtiment de bureaux/administratifs/santé publique/religion/formation/culture, superficie utile d'au moins 75 % à cet effet			
Bâtiment administratif A4			
Lieu d'assurance :			
Année de construction	2014		
Toit plat			
Avec chauffage au sol ou au plafond			
Indemnité maximale bâtiments	Somme d'assurance	CHF	26'041'500.00
La somme d'assurance du bâtiment est provisoire			
Assurance prévisionnelle des investissements provoquant une plus-value			
	Somme d'assurance	CHF	100'000.00
Frais de recherche de fuites, de dégagement et de réparation pour conduites au premier risque au-dessus de la couverture sans surprime de CHF 10'000.00			
	Somme d'assurance	CHF	10'000.00
Choses spéciales et frais au premier risque	Somme d'assurance	CHF	5'208'300.00
Sont considérés comme choses spéciales et frais:			
les frais de déblaiement et d'évacuation, les frais de déplacement et de protection, les ustensiles et matériel, les frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires, ainsi que pour la surveillance, les frais de			
recherche de fuites, de dégagement et de réparation jusqu'à CHF 10'000.00, le renchérissement ultérieur des bâtiments, les effets du personnel responsable de l'entretien et du nettoyage, ainsi que les frais de reconstitution de documents administratifs qui concernent le bâtiment assuré et qui se trouvent dans celui-ci.			
Sans rabais pour absence de sinistres			

Conditions en vigueur

Conditions particulières (CP) - La somme d'assurance du bâtiment est provisoire

Conditions complémentaires (CC) - Choses spéciales et frais

Conditions générales (CG) pour l'assurance des bâtiments - A Dispositions communes; Edition 01.2011

Conditions générales (CG) pour l'assurance des bâtiments - D Assurance dégâts d'eau; Edition 01.2011

Prime

Prime annuelle nette	CHF	3'644.00
3.00% Supplément pour paiement fractionné	CHF	109.40
5.00% Droit de timbre	CHF	187.60
Prime annuelle brute	CHF	3'941.00

COPY

Assurance pour bâtiments

Bris de glaces

Police

Couverture d'assurance

Par sinistre est applicable une Franchise CHF 0.00

Bâtiment(s) assuré(s)

Bâtiment de bureaux/administratifs/santé publique/religion/formation/culture, superficie utile d'au moins 75 % à cet effet

Bâtiment administratif A4

Lieu d'assurance :

Vitrages du bâtiment au premier risque

Sont assurés les verres et matériaux similaires ci-après:

baagnoires et cuvettes de douche contre les détériorations imprévues et soudaines, revêtements de facades et revêtements muraux,

surfaces de cuisson en vitrocéramique, lavabos, éviers, cuvettes de WC, y compris les réservoirs de chasse d'eau, bidets, urinoirs et parois de séparation d'urinoirs

réclames lumineuses et enseignes en verre ou en matière synthétique, y compris les installations d'éclairage qui en font partie, coupoles translucides en matière synthétique

Sont également assurés à la suite d'un bris de glaces, dans le cadre de la somme d'assurance bris de glaces:

Frais de peintures, inscriptions, couches de films et de vernis,

frais pour des verres gravés et décapés au sable,

dommages causés par éclats de verre aux parties de bâtiment

Choses spéciales et frais

Sont considérés comme choses spéciales et frais:

les frais de déblaiement et d'évacuation, les frais de déplacement et de protection, les frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires, ainsi que pour la surveillance, le renchérissement ultérieur des bâtiments,

ainsi que les effets du personnel responsable de l'entretien et du nettoyage.

Sans rabais pour absence de sinistres

Somme d'assurance

CHF

20'000.00

Conditions en vigueur

Conditions complémentaires (CC) - Choses spéciales et frais

Conditions générales (CG) pour l'assurance des bâtiments - A Dispositions communes; Edition 01.2011

Conditions générales (CG) pour l'assurance des bâtiments - E Bris de glaces; Edition 01.2011

Prime

Prime annuelle nette	CHF	764.20
3.00% Supplément pour paiement fractionné	CHF	23.00
5.00% Droit de timbre	CHF	39.40
Prime annuelle brute	CHF	826.60

COPY

Assurance pour bâtiments
Responsabilité civile
Police

Couverture d'assurance

Somme d'assurance	Somme d'assurance	CHF	5'000'000.00
Franchise par événement:			
Dommages matériels	Franchise	CHF	200.00
Bâtiment assuré	Valeur totale	CHF	25'000'000.00
Bâtiment de bureaux/administratifs/santé publique/religion/formation/culture, superficie utile d'au moins 75 % à cet effet			
Bâtiment administratif A4			
Lieu d'assurance :			
CH-1262 Eysins, Route de Crassier 17/A4			

Sans rabais pour absence de sinistres

Conditions en vigueur

Conditions générales (CG) Assurance responsabilité civile des propriétaires d'immeubles; édition 08.2006

Prime

Prime annuelle nette	CHF	857.80
3.00% Supplément pour paiement fractionné	CHF	25.80
5.00% Droit de timbre	CHF	44.20
Prime annuelle brute	CHF	927.80

Allianz Suisse Société d'Assurances SA



Martin Jara



Roland Umbricht

Si le contenu de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, le contenu en est considéré comme accepté.

Si la Société a contrevenu à son devoir d'informer selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à l'assureur. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention et des informations légales, au plus tard toutefois un an après la contravention. Pour les risques situés dans la principauté de Liechtenstein et pour les demandeurs ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) s'applique. Si la Société a contrevenu à son devoir d'informer selon la loi liechtensteinoise, le demandeur n'est pas lié à la proposition, et le preneur d'assurance est en droit de renoncer au contrat après que celui-ci a été conclu. Ce droit de renonciation s'éteint au plus tard quatre semaines après que la police est parvenue au preneur d'assurance, et que ce dernier a été informé dudit droit.